

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le neuf octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

Présents : Mmes Charlotte VIGNEUX, DEVILLARD Chantal, FRAPPIN Evelyne, LEGALL Claire, MOA Béatrice, PILLET Sylvie, DEMELLE Françoise
M. CHAUSSADAS Claude, DESTRUEL Patrick, DUSSOLLIET-BERTHOD Alexandre, FAUCHERON Noël, MOREILLON Jean-Pierre, ORDRONNEAU Fabrice, JOUSSEMET Benoît.

Absents : M. BRETON Yannick

Date de la convocation : 2 octobre 2020

Nombre de Conseillers :	En exercice	: 15
	Présents	: 14
	Absents	: 1
	Pouvoirs	: 0

ORDRE DU JOUR

1. Convention avec la boulangerie PALARDY (distributeur automatique de pains) ;
2. Création d'un tarif pour l'entretien de parcelles non entretenues par leurs propriétaires ;
3. Création d'un tarif pour l'affichage, sur le domaine communal, spécifique aux activités professionnelles ;
4. Création d'un tarif pour la régie transport de personnes (commerces)
5. Autorisation à donner au CDG85 pour lancer une procédure de consultation dans le cadre du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.
6. Taxe d'aménagement
7. Contrat de location avec la ludothèque de Champagné les Marais
8. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations attribuées au Maire.

Questions diverses.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire informe les élus qu'il convient d'ajouter les 2 points suivants à l'ordre du jour :

- Entretien des berges route du Fondreau : travaux urgents de pieutage
- Modification de la délibération n°2020_08_08 du 28 août 2020.

Le compte rendu de la séance du 28 août 2020 est voté à l'unanimité.

Mme Claire LE GALL est désignée secrétaire de séance.

■ 2020_09_1 CONVENTION AVEC LA BOULANGERIE PALARDY POUR LE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAINS

Mme le Maire et M. MOREILLON expliquent que la convention précédente, entre la commune et la boulangerie Palardy, s'est arrêtée le 13 décembre 2019, le jour de la remise des clés aux locataires gérants du bar « Le 85 », sur décision du conseil municipal. Depuis ce jour, la boulangerie Palardy et « Le 85 » ont signé une convention directement et uniquement entre eux, malgré l'occupation du domaine public communal.

Aujourd'hui, il convient de régulariser la situation en établissant une nouvelle convention entre la commune et la boulangerie pour occupation du domaine public communal. Ils proposent également le déplacement de ce distributeur automatique sur la parcelle voisine, toujours propriété de la commune, cadastrée AB 154.

L'ensemble du conseil municipal est favorable à l'établissement d'une nouvelle convention et au déplacement du distributeur et demande à Mme le Maire et M. MOREILLON de prendre contact avec les responsables de la boulangerie Palardy pour convenir ensemble des termes de cette nouvelle convention.

Délibération reportée à une date ultérieure.

■ 2020_09_2 - CREATION D'UN TARIF POUR L'ENTRETIEN DE PARCELLES NON ENTRETENUES PAR LEURS PROPRIETAIRES

Mme le Maire propose au conseil municipal la création d'un tarif pour assurer la prestation d'entretien de parcelles laissées en état d'abandon par leur propriétaire (arbres, herbes, haies et autres végétaux). Chaque propriétaire sera destinataire d'un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure d'entretenir sa parcelle. Cette prestation ne serait assurée que dans les conditions suivantes :

- Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure, le ou les propriétaire(s) n'ont pas réalisé ou fait réaliser l'entretien de la parcelle.
- Si les propriétaires ne trouvent pas d'entreprise pour intervenir,
- S'il y a des risques pour la population et le voisinage et qu'il y a urgence à intervenir à défaut de professionnel disponible.

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité sur le principe et propose de mettre en place un groupe de travail composé de M. Benoit JOUSSEMET et M. Jean-Pierre MOREILLON.

La délibération est reportée à une date ultérieure.

■ 2020_09_3 - CREATION D'UN TARIF POUR L'AFFICHAGE, SUR LE DOMAINE COMMUNAL, SPECIFIQUE AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu une demande d'autorisation d'affichage sur la commune de la société IAD France, agence immobilière. Cette dernière souhaiterait afficher de la publicité à chaque entrée de la commune.

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour la création d'un tarif mais, par 8 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 5 POUR, refuse la demande de l'agence immobilière IAD.

La délibération concernant le tarif est reportée à une date ultérieure car le conseil municipal souhaite délibérer en s'appuyant sur une réglementation d'affichage sur le domaine communal.

■ **2020_09_4 - CREATION D'UN TARIF POUR LA REGIE TRANSPORT DE PERSONNES (COMMERCES)**

Suite à la création de régie « Mobilité – transport de personnes », il convient de fixer le montant de participation par personne bénéficiaire de ce service. Mme le Maire propose un montant de 2 euros par personne.

Le conseil municipal, par 1 voix CONTRE et 13 voix POUR, FIXE la participation à 2 euros par personne.

■ **2020_09_5 - AUTORISATION A DONNER AU CDG85 POUR LANCER UNE PROCEDURE DE CONSULTATION DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL.**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le Codes des Assurances,
- Vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. L'échéance du contrat groupe actuel est fixé au 31 décembre 2021.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur, le cas-échéant, au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques statutaires (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises sur la maladie ordinaire par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous a forme d'un marché public suivant la procédure avec négociation, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à la consultation. L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de la mise en concurrence sera connu, afin qu'elle se prononce, a vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclu avec l'assureur retenu.

Le Maire propose à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instituée depuis le 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi des finances rectificatives pour 2010. Cette taxe qui comprend une part communale et une part départementale, doit permettre de financer la création d'équipements induits par l'urbanisation. Elle a succédé dans le cadre d'une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme à la taxe locale d'équipement (TLE) et autres taxes ou participations dues dans le cadre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...).

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme en application de l'article L.331-6 du Code de l'urbanisme. La base d'imposition et ses modalités d'application sont définies aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ainsi, en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1% dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut sur délibération du Conseil municipal être fixée, sans obligation de motivation, entre 1% et 5%.

Les dispositions de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme prévoient des exonérations de plein droit. Elles concernent :

1. Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou par un prêt pour logements locatifs très sociaux (LLTS) ;
3. Certains locaux agricoles, des coopératives agricoles et des centres équestres ;
4. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ;
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions ;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions ;
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

Par ailleurs, l'article L331-12 du Code de l'urbanisme prévoit un abattement de 50% de la valeur forfaitaire par mètre carré pour :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI) financés par des PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA ;
2. Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale (non cumulable avec l'abattement visé au 1°) ;
3. Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Conformément à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, la commune peut également, par délibération du conseil municipal, exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI) financés par des PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA (= logements « sociaux ») ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface (excédant 100 m²), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
3. Les locaux à usage industriel et artisanal ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
7. Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
8. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
9. Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3%
- de fixer les exonérations suivantes :
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE, décide :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3%
- de fixer les exonérations suivantes :
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, reconductible d'année en année. Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

■ 2020_09_7 - CONTRAT DE LOCATION AVEC LA LUDOTHEQUE DE CHAMPAGNE LES MARAIS

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'accueil périscolaire bénéficie des services de la ludothèque « La petite récréé » de l'Amicale Laïque de Champagné les Marais depuis plusieurs années. Cette dernière loue des jeux pour un montant de 200 euros par an, du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Mme le Maire propose d'accepter ce contrat pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE le contrat avec la ludothèque de Champagné les Marais d'un montant de 200 euros pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 et AUTORISE le maire à signer le contrat.

■ 2020_09_8 - DECISION PRISE PAR LE MAIRE

Mme le Maire informe le conseil municipal de la décision qu'elle a prise concernant la création de la régie « Transport mobilité ». Cette décision a été prise dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par le conseil municipal.

■ **2020_09_9 - ENTRETIEN DES BERGES ROUTE DU FONDREAU : TRAVAUX URGENTS DE PIEUTAGE**

Madame le Maire donne la parole à M.MOREILLON qui explique qu'il convient d'intervenir rapidement sur l'entretien des berges rue du Fondreau, en priorité sur 70 ml. Le financement de ces travaux est à la charge de la commune mais avec une participation de l'ASA de Champagné les Marais et du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autize à hauteur d'1/3 chacun. Le reste à charge pour la commune serait d'environ 1 000 euros (les travaux d'urgence ne peuvent pas bénéficier de subvention du Conseil Départemental), la commune est en attente du devis.

Pour la totalité des travaux à réaliser sur les berges du canal du Temple, le montant à la charge de la commune s'élèverait à 30 416 euros, subventions et participations déduites.

Madame le Maire propose que chaque année, des crédits budgétaires soient prévus pour l'entretien des routes du marais (route de la Hutte, route du Fondreau), à raison de 10 000 euros par an. Elle ajoute que M. LANDREAU, responsable des poulaillers route du Fondreau, s'est engagé à participer à la réfection des routes à hauteur de 20 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Mme le Maire à faire réaliser les travaux d'urgence sur 70 ml des berges du canal du Temple et à signer tout document correspondant.

■ **2020_09_10 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020_08_08 DU 28 AOUT 2020**

Les services de la Préfecture ont fait savoir à Mme le Maire que la commune pouvait prétendre, dans le cadre du dossier n°2471012 portant sur les travaux de rénovation de l'église, à une subvention de 2 615,60 euros au lieu de 1 961,70 euros. Le reste de la délibération reste inchangé. Mme le Maire propose donc de modifier la délibération n°2020_08_08 en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE, ACCEPTE de modifier la délibération n°2020_08_08, concernant la demande de subvention sur les travaux à l'église, comme suit :

PROJETS	DETAIL DEPENSES		SUBVENTIONS		RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE
	Libellé	Montant HT	PREFECTURE DETR/DSIL (enveloppe complémentaire)	CONSEIL DEPARTEMENTAL CCU	
Eglise : Moteur volet cloche, mise aux normes sécurité et accessibilité	Sécurisation pour l'accès aux cloches	891,00 €	40%		60%
	Remplacement moteur de volée cloche 2	1 850,00 €			
	Remplacement de l'horloge de commande	3 798,00 €			
	Total	6 539,00 €	2 615,60 €	0,00 €	3 923,40 €

QUESTIONS DIVERSES

- Repas de Noël des anciens du 12 décembre 2020 : il sera décidé, 15 jours avant, si le repas est maintenu, en raison de la crise sanitaire actuelle. En cas d'annulation, un colis sera distribué à chaque personne ou couple âgé de plus de 65 ans.
- Cantine scolaire : beaucoup de gaspillage sur les repas végétariens. Mme le Maire propose de revoir les menus avec la société Restoria en charge de la préparation des repas.
- Entretien des locaux communaux : constat est fait que la société ONEGA, en charge du nettoyage des locaux, n'assure plus son service correctement.

- ALSH mercredi : en cas de mercredi pluvieux, la salle de motricité à l'école pourra être utilisée pour éviter trop d'enfants dans les locaux du périscolaire et respecter les règles sanitaires actuelles.
- Compteuse à l'école : mise à disposition de la salle polyvalente.
- Educateur sportif à l'école : mise à disposition de la salle polyvalente en cas de pluie ou mauvais temps.
- Commission de contrôle de la liste électorale : Titulaire Claire LE GALL, suppléant Claude CHAUSSADAS.
- Nouveau : Cours de yoga à Puyravault
- Horaires d'ouverture de la mairie : certains habitants ne sont pas satisfaits des nouveaux horaires, Madame le Maire invitent les habitants à faire des propositions.
- Bibliothèque éphémère : à partir du 22 janvier 2021, 1 fois par mois (Claire LE GALL).

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire lève la séance à 21h30.

Fait à Puyravault,
Le 15 octobre 2020
Le Maire,
Charlotte VIGNEUX

